



ANNEXE 1
CONFIDENTIEL

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe

The Registry

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Rue de Ganshoren 42
1082 Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles
Belgique

Via courriel : jpkilenda@iccepn.org

Référence: CSS/2012/237

Date: 25 mai 2012

Cher Maître,

Je vous fais parvenir la présente communication dans le cadre de la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour après la date de la fin des plaidoiries finales (ou conclusions orales) dans l'affaire *Le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07.

Notant que ces plaidoiries finales se sont tenues du 15 au 23 mai 2012, j'aimerais attirer votre attention sur les ressources prévues par le *Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement* (ICC-ASP/6/4 du 31 mai 2007) (les « Ajustements »). Ce document vous a été communiqué en même temps que la lettre d'officialisation de votre désignation (DSS/2008/46/SS), datée du 21 février 2008.

Conformément au paragraphe 29 et à l'Annexe IV des Ajustements, et considérant les dispositions de la norme 83-1 du Règlement de la Cour ainsi que la baisse substantielle d'activités judiciaires dans l'affaire à partir du 24 mai 2012, l'aide judiciaire ne couvre que les honoraires et frais du conseil principal pour les activités raisonnablement nécessaires qu'il aurait accomplies entre la fin des conclusions orales et le prononcé du jugement de la Chambre de première instance. En conséquence, je vous informe que la date de cessation des paiements des autres membres de votre équipe, supposée commencer à produire ses effets le dernier jour des conclusions orales, a été reportée au 30 juin 2012 inclus, afin de permettre à l'équipe de prendre toutes les dispositions qu'impliquerait la mise en œuvre de la présente communication et de pouvoir conduire toute diligence nécessaire à une demande éventuelle de la Chambre suite à la fin desdites conclusions orales. Jusqu'à la date indiquée, le barème des paiements actuels sera en vigueur, et à compter du 1^{er} juillet 2012

s'arrêteront tous les paiements des membres actuels de votre équipe à l'exception de ceux du conseil principal.

Je précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'à la date du prononcé du jugement de la chambre de première instance, le conseil ne perçoit pas automatiquement le forfait mensuel de 10.832 euros au titre des honoraires. Tout paiement d'honoraire durant cette période de baisse d'activités sera en effet déterminé sur la base des tâches raisonnablement nécessaires effectuées pour assurer une défense effective et efficace. Le calcul de la somme payable se fera sur la base des activités, en considérant un tarif horaire, avec un maximum de 7h30 de travail par jour, avec un maximum de l'honoraire mensuel (10.832 euros). Sauf à établir que les conditions posées notamment au paragraphe 5 de l'Annexe VIII des Ajustements sont remplies, aucun remboursement de charges professionnelles ne s'applique durant cette même période. Le régime des voyages au siège de la Cour restera inchangé sauf modification du système d'aide judiciaire ou intervention de tout facteur pertinent.

Il me semble nécessaire de souligner que, conformément à la norme 77-5 du Règlement de la Cour, vous pouvez à tout moment demander l'assistance du Bureau du Conseil public pour la défense sur toute question jugée appropriée, y compris entre la date de la fin des conclusions orales et celle du prononcé du jugement dans l'affaire.

Je vous informe que nous sommes disposés à laisser ouverts les accès électroniques de l'intégralité ou d'une partie des membres de votre équipe durant la période susmentionnée, si cela est jugé nécessaire et conforme aux exigences de sécurité du dossier de l'affaire ainsi qu'à toutes les règles éthiques et professionnelles contenues notamment dans le Code de conduite professionnelle des conseils. Veuillez nous informer de toute décision que vous arrêterez à ce sujet et, le cas échéant, nous communiquer tous les détails qui seront pertinents afin que nous puissions prendre sans tarder les mesures qui s'imposent. Sauf indication contraire de votre part et en l'absence de toute information qui s'y opposerait à ce stade, les accès seront maintenus pour autant que cela se justifie.

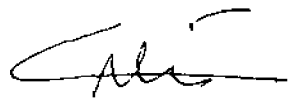
En outre, je vous invite à nous saisir de toute demande qui pourrait s'avérer nécessaire si tout facteur objectif pertinent devait conduire à une augmentation significative de votre charge de travail durant cette période de baisse d'activités susmentionnée (par exemple en cas d'audiences complémentaires ou d'activités spécifiques sur demande de la chambre), en justifiant le besoin de ressources additionnelles sans lesquelles vous ne serez pas en mesure de continuer à assurer la défense effective et efficace des intérêts de votre client. A cet égard, j'attire votre attention sur la norme 83-3 du Règlement de la Cour en vertu de laquelle toute personne bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens

financiers supplémentaires. Le paragraphe 4 de cette même disposition ouvre une voie de recours devant la Chambre compétente contre les décisions du Greffier sur ce point.

Je vous prie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour informer sans tarder tous les membres de votre équipe du contenu de la présente communication.

Je reste à votre disposition pour toute question relative à cette lettre.

Veuillez accepter, Cher Maître, mes salutations les meilleures.



Prof. Dr. Esteban Peralta Losilla
Chef, Section d'appui aux conseils